COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

11-1 IERRE-E1-MIQUE

Direction Générale des Services

Affaires Juridiques

Conseil Exécutif du 23 septembre 2014

DÉLIBÉRATION N°231/2014

DEMANDE D'AVIS - PROJET D'ARTICLE DB 41 DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2015

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;
- VU l'article LO 6463-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif;
- VU la demande d'avis du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon du 16 septembre 2014;
- VU le projet d'article DB 41 de la loi de finances pour 2015;
- SUR le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

<u>Article 1</u>: Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial émet un avis défavorable sur le projet d'article DB41du projet de loi de finances pour 2015 relatif à l'aide à la rénovation des hôtels situés dans les DOM, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, en vertu tout d'abord du principe de sécurité juridique, mais aussi de la proposition de la remplacer par des aides fiscales, méconnaissant la compétence propre de la Collectivité dans ce domaine et portant ainsi atteinte au principe de libre administration de celle-ci.

Toutefois, pour les collectivités à compétence fiscale, ce dispositif pourrait être compensé par une dotation suffisante à la collectivité, destinée à la rénovation hôtelière.

<u>Article 2</u>: La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour 0 voix contre 0 abstention Membres du C.E.: 8

Membres présents : 5 Membres votants : 6 Transmis au représentant de l'État

Le

Publié le

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,

Le 1er Vide-Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus

concernant l'introduction des recours :
Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon PIERRE et adiQUELON

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Reçu à la Presecure Le ... 2 4 Str. 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

====== Direction Générale des Services ====== Affaires Juridiques

Conseil Exécutif du 23 septembre 2014

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

DEMANDE D'AVIS - PROJET D'ARTICLE DB 41 DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2015

Par courrier en date du 16 septembre 2014, le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article L.O. 6413-3 du Code Général, soumet à la Collectivité un projet d'article du projet de loi de finances pour 2015 relatif à l'aide à la rénovation des hôtels situés dans les DOM, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce texte a pour objet de supprimer cette aide en 2015 alors qu'elle devait perdurer jusqu'en 2017, et de la remplacer par des mesures fiscales.

Il conviendrait d'émettre un avis défavorable sur ce projet d'article.

En effet, cette aide doit être maintenue jusqu'à son terme, ne serait-ce qu'en vertu du principe de sécurité juridique, pour des projets qui seraient en cours de préparation.

En second lieu, la «compensation» par des mesures fiscales serait sans effet pour les collectivités à compétence fiscale comme Saint-Pierre-et-Miquelon, sauf à laisser cette charge aux collectivités locales en cas de transposition.

Il convient donc de maintenir ces dispositions en vigueur jusqu'à leur terme, sauf à la remplacer par une dotation équivalente au profit de la Collectivité, destinée à l'amélioration du parc hôtelier.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Président et par délégation,

Le 1er Vice-Président

Stéphane LENORMAND